

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 93-2170 du 1er novembre 1993, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988 et la loi n° 90-6 du 12 février 1990,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989 et notamment ses articles 110, 111, et 112, relatifs à la création du centre d'études et des recherches de télécommunications,

Vu le décret n° 91-1444 du 7 octobre 1991, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractères industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociales,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments de la rémunération des agents des établissements publics à caractères industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - La liste des éléments permanents de la rémunération servant de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents des établissements publics à caractères industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale telle que prévue par l'article premier du décret susvisé n° 85-1176 du 24 septembre 1985 est complétée suit :

- indemnité d'intéressement servie aux agents du centre d'études et de recherches de télécommunications.

Art. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 1er novembre 1990.

Art. 3 - Les ministres des communications et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2171 du 1er novembre 1993 :

Monsieur Ahmed Sahloul Essoussi professeur hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de

doyen de la faculté de médecine de Sousse pour une période de trois ans et ce à compter du 6 juillet 1993.

Par décret n° 93-2172 du 1er novembre 1993 :

Monsieur Mongi Beizig Maître de conférence hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine dentaire de Monastir pour une période de trois ans et ce à compter du 8 juillet 1993.

Par décret n° 93-2173 du 1er novembre 1993 :

Madame Salma Zouari professeur de l'enseignement supérieur est chargée des fonctions de vice président de l'université du Sud.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-2174 du 1er novembre 1993 :

Monsieur Mohamed Boulabiar, inspecteur général de l'éducation nationale est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1993.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-2175 du 1er novembre 1993, fixant la liste des analyses pouvant être pratiquées en urgence dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale des établissements sanitaires privés.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux équipements et personnels des établissements sanitaires privés,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - La liste des analyses qui peuvent être pratiquées en urgences dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale des établissements sanitaires privés, est fixée comme suit :

- 1/ Glycémie
- 2/ Urée
- 3/ Créatinine
- 4/ Bilirubinémie
- 5/ Calcémie
- 6/ Inogramme
- 7/ Cholinestérase
- 8/ Amylase
- 9/ Transaminases
- 10/ CPK
- 11/ LDH
- 12/ TP
- 13/ TCK
- 14/ TT
- 15/ NFS
- 16/ Plaquettes
- 17/ GS
- 18/ Test de Coombs
- 19/ Goutte épaissie (recherche d'hématozoaires)

- 20/ B HCG Quantitative
- 21/ Cytochimie urinaire
- 22/ Fibrinémie
- 23/ Analyse des gaz du sang artériel
- 24/ Inogramme urinaire
- 25/ Urée urinaire
- 26/ Dosage de Hb CO
- 27/ Analyse du LCR

Art. 2 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 93-2176 du 1er novembre 1993 :

Le Docteur Khaïri Hedi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au centre de maternité et de néo-natalogie de Sousse (Sce. de Gynécologie Obstétrique), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

Décret n° 93-2177 du 1er novembre 1993, portant création et transformation d'emplois au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi des finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989 portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance ;

Vu le décret n° 92-1176 du 6 juin 1992 fixant l'effectif des cadres de ministères de la jeunesse et de l'enfance ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Décète :

Article premier - Sont réalisées au ministère de la jeunesse et de l'enfance les créations et les transformations d'emploi ci-dessous indiquées :

I - Création d'emplois :

à compter du 1er octobre 1993

1 cadre médical et para-médical

2 medecins de la santé publique

4 techniciens supérieurs.

2 - Cadre de traitement automatique de l'informatique :

1 ingénieur en informatique

2 programmeurs

1 opérateur.

3 - Cadre enseignant :

10 assistants

40 professeurs

30 maîtres d'éducation physique et sportive

20 éducateurs.

II - Transformation d'emplois :

- à compter du 1er juillet 1993

1 administrateur général en 1 architecte en chef.

- à compter du 1er octobre 1993

15 assistants en 15 maîtres assistants.

10 éducateurs et 10 animateurs d'application en 20 conseillers pédagogiques.

Art. 2 - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.